



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°4 du PLU
de la commune de Chatuzange-le-Goubet (Drôme)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00660

DÉCISION du 22 février 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00660, déposée complète par M. le maire de Chatuzange-le-Goubet (Drôme) le 22 décembre 2017 relative à la modification n°4 du PLU de la commune de Chatuzange-le-Goubet (Drôme) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 19 janvier 2018 ;

Considérant que les principales composantes de la modification du PLU visent à :

- Modifier le règlement écrit et graphique (pièces 3a et 3b du PLU) pour autoriser les annexes et les extensions de constructions d'habitation existantes dans les zones A et N ;
- Modifier le règlement écrit (pièce 3a du PLU) afin d'ajuster certaines règles notamment dans les zones Ua, Uc, Ud, Ue, Ui et Auag, concernant l'implantation en limites séparatives ou la hauteur des constructions ;
- Modifier le règlement graphique (pièce 3b du PLU) pour ajouter et/ou supprimer de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme ;
- Supprimer l'orientation d'aménagement intitulée « Aménagement de la zone UD des Chirouzes » (pièce 2b du PLU) ;

Considérant que les évolutions du document d'urbanisme ne sont pas susceptibles d'effet notable sur les principaux éléments du patrimoine environnemental de la commune, notamment en ce qui concerne la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique du « confluent de la Joyeuse et de l'Isère » ainsi que les zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification n°4 du PLU présenté par M. le maire de Chatuzange-Le-Goubet (Drôme) concernant la commune de Chatuzange-Le-Goubet (Drôme), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00660, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1